

Suivi du marché du contrôle légal des comptes
Rapport du Haut conseil du commissariat aux comptes

17 juin 2019

Contexte

Le règlement 537/2014 du 16 avril 2014 comporte des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Son article 27 instaure un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes à ces entités. En application de cet article, le Haut conseil est chargé de rédiger un rapport sur l'évolution de ce marché, qui sera soumis au CEAOB (*Committee of European Audit Oversight Bodies*), organisme de coordination des autorités européennes compétentes en matière de contrôle légal des comptes, à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, à l'Autorité Bancaire Européenne, à l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles et à la Commission européenne. La périodicité de ce rapport est au moins triennale.

En vue d'établir son deuxième rapport consacré à ce sujet, le Haut conseil s'est appuyé sur les informations déclarées en 2018 par les commissaires aux comptes et centralisées dans la base de données nationale relative à leur activité. Ces données concernent les missions de certification de comptes afférentes aux exercices clos en 2017 d'entités françaises¹. Ont également été prises en compte les données relatives au chiffre d'affaires de dix réseaux ayant fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du présent rapport, et fournies au Haut conseil par leurs représentants.

Sommaire du rapport

En application des dispositions de l'article 27 du règlement 537/2014, le rapport évalue notamment :

- I. les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques ;
- II. les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques ;
- III. le travail des comités d'audit.

I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques

1. Les entités concernées par le contrôle légal en France

Les textes européen et français prévoient un contrôle légal des comptes pour certaines sociétés et entités. Le statut de l'entité, sa forme juridique, son activité, ainsi que des critères quantitatifs comme le chiffre d'affaires, le montant du bilan et le nombre de salariés, ou encore le montant de subventions reçues, déterminent si l'entité est tenue de nommer un commissaire aux comptes.

Le nombre d'entités ayant bénéficié d'une mission de contrôle légal de leurs comptes en 2018 s'élève à **244.000**.

Ce chiffre était de **220.000** en 2015, soit une augmentation en nombre de ces entités de près de 11% sur une période de trois ans.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés ainsi que les établissements de crédit, sociétés de financement ou entreprises d'investissement sous conditions de seuil, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Le contrôle légal est dans ce cas réalisé conjointement par un collège de commissaires aux comptes composé de deux, voire, plus rarement, de trois commissaires aux comptes. **Pour le décompte du nombre de mandats, chacun des co-commissaires aux comptes déclare détenir un mandat, et précise que ce dernier est relatif à une mission réalisée avec un co-commissaire aux comptes.** Chaque entité qui a désigné deux commissaires aux comptes donne ainsi deux mandats distincts pour l'exercice d'une même mission de commissariat aux comptes.

Au total, **271.024 mandats** ont été déclarés par les commissaires aux comptes en 2018. Ce chiffre était de 230.713 en 2015, soit une augmentation de 17,5%.

Parmi ces mandats, 22.824 mandats sont détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes, soit environ 8% des mandats.

| Unités | 2018 | 2015 |
|--|---------|---------|
| Nombre d'entités ayant bénéficié d'un contrôle légal des comptes | 244 000 | 220 000 |
| Nombre de mandats | 271 024 | 230 713 |

Exemple : une société A cotée, établit des comptes consolidés. Elle a deux filiales B et C, qui ne sont pas des sociétés EIP (Entités d'intérêt public) (non cotées). Le groupe consolidé par A compte 4 mandats de commissariat aux comptes, pour 3 entités, dont 1 EIP.

Société A : 2 mandats : co-cac1 – co-cac2 - 1 entité EIP

Société B : 1 mandat cacB – 1 entité non EIP

Société C : 1 mandat cacC – 1 entité non EIP

Les honoraires facturés par Co-cac1 et Co-cac2 sont des honoraires « EIP », les honoraires de CacB et CacC ne sont pas inclus dans les honoraires de contrôle légal des comptes de l'EIP, car ils sont facturés aux filiales B et C, qui ne sont pas EIP.

Les entités d'intérêt public ("EIP")

Le règlement européen n°537/2014 relatif au contrôle légal des comptes prévoit le suivi et l'élaboration d'un rapport sur l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public. La directive 2014/56/UE donne une définition des "entités d'intérêt public" qui couvre les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Elle prévoit que les Etats membres de l'Union européenne peuvent ajouter d'autres entités à cette liste européenne, de sorte que les dispositions du règlement européen n°537/2014 leur soient également applicables. En France, la transposition du périmètre des entités d'intérêt public est intégrée à l'article L.820-1 III¹ du code de commerce.

A ce titre, les associations faisant appel public à la générosité qui faisaient l'objet au plan national, préalablement à la réforme européenne de l'audit de 2016, d'une qualification d'entités d'intérêt public sont désormais exclues de cette liste.

Il y a lieu de souligner que les données qui ont été recensées dans le présent rapport au titre de l'EIP sont uniquement relatives aux mandats de commissariat aux comptes portant sur des EIP, et ne prennent pas en compte les entités filiales de ces EIP lorsque lesdites filiales ne sont pas elles-mêmes des EIP, et ce alors même qu'elles contribuent aux comptes consolidés des « groupes » dont la société mère est EIP. Par conséquent, les chiffres fournis ne reflètent pas la réalité économique de l'activité des cabinets au sein des groupes comprenant d'autres entités que des EIP.

Aussi, les honoraires relatifs aux mandats détenus dans des filiales qui ne sont pas des EIP mais qui sont consolidées au sein des comptes d'entités EIP sont exclus de l'analyse présentée.

Au total, **1.720** entités relevant de la nouvelle définition des "entités d'intérêt public" ont bénéficié d'un contrôle légal des comptes en 2018.

Ces 1 720 entités ont confié **2.616** mandats à des commissaires aux comptes, la différence entre le nombre d'entités EIP et le nombre de mandats s'expliquant essentiellement par l'existence de plusieurs mandats au profit d'une même entité dans le cadre du commissariat aux comptes. En effet, sur les 2 616 mandats EIP, 1.779 sont des mandats détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes.

| | Nombre de mandats | Nombre d'entités |
|---|-------------------|------------------|
| Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (hors établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés) | 1 222 | 774 |
| Etablissements de crédit | 600 | 331 |
| Entreprises d'assurance et mutuelles | 794 | 615 |
| Total - entités d'intérêt public (EIP) | 2 616 | 1 720 |
| Total - entités soumises au contrôle légal des comptes | 271 024 | 244 000 |

¹ cf. annexe

Les entités d'intérêt public (EIP) représentent 0,7% des entités ayant recours au commissariat aux comptes.

Il est à noter toutefois que les entités filiales des entités d'intérêt public, dès lors qu'elles n'exercent pas une activité relevant de la définition de l'EIP, ne figurent pas dans la catégorie des EIP, même si elles contribuent de façon importante aux comptes consolidés de l'entité EIP dont elles sont les filiales.

2. La population des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes personnes physiques

Au 31 décembre 2018, **12.343** personnes physiques sont inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et sont à ce titre habilitées à exercer des missions de contrôle légal des comptes en France.

Ce chiffre a décliné de 8,5% par rapport au 31 décembre 2015, date à laquelle 13.494 personnes physiques étaient inscrites.

Parmi les personnes physiques inscrites, 5.020 détiennent des mandats de commissariat aux comptes en nom propre (40,7%), et un peu plus de 77% sont signataires de rapports de certification au cours de l'année, soit 9.578 personnes physiques signataires en 2018, sur des mandats en nom propre ou pour le compte de personnes morales inscrites.

Les personnes morales inscrites

Le nombre de sociétés de commissariat aux comptes s'élève à **6.267** au 31 décembre 2018. Parmi ces sociétés, 4.017 détiennent des mandats, soit 64,0% des sociétés.

Au sein de ces sociétés, un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques, peuvent être signataires de rapports de certification. Ils exercent une activité de contrôle légal dans le cadre de mandats détenus par la société inscrite.

L'augmentation du nombre de sociétés de commissaires aux comptes est de 2,6% par rapport à 2015. Au 31 décembre 2015, 6.109 sociétés de commissariat aux comptes étaient inscrites.

Les réseaux

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes peuvent exercer dans le cadre d'un "réseau", sous un nom ou une marque commune, ou en mettant des ressources en commun pour mener à bien leurs missions. Certains réseaux regroupent des sociétés implantées dans différents pays. Leur couverture géographique leur permet de proposer une offre de services au-delà d'un cadre national à des groupes ayant des sociétés filiales de droit étranger.

Dans le cadre du présent rapport, des données relatives aux membres français de dix des principaux réseaux ayant une activité de contrôle légal des comptes au niveau européen ont été collectées.

Les dix réseaux européens suivis dans le cadre de la préparation du présent rapportⁱⁱ regroupent au total 14% des commissaires aux comptes personnes physiques inscrites.

Les commissaires aux comptes intervenant auprès d'entités d'intérêt public

Un suivi particulier des commissaires aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public est effectué dans le cadre des contrôles d'activité, et dans le cadre du suivi du marché global.

En 2018, parmi les commissaires aux comptes inscrits, **331** personnes morales et **48** personnes physiques détiennent des mandats de commissariat aux comptes auprès d'entités d'intérêt public, soit **379** au total.

| | Nombre de commissaires aux comptes | Pourcentage |
|---|------------------------------------|-------------|
| Nombre de commissaires aux comptes inscrits - personnes physiques | 12.343 | 100% |
| dont nombre de personnes physiques signataires de mandats de commissariat aux comptes | 9.578 | 77% |
| <i>dont nombre de personnes physiques titulaires de mandats</i> | 5.020 | 40,7% |
| <i>dont nombre de personnes physiques titulaires de mandats EIP</i> | 48 | 0,4% |
| Nombre de commissaires aux comptes - personnes morales | 6.267 | 100% |
| <i>dont nombre de personnes morales titulaires de mandats</i> | 4.017 | 64,0% |
| <i>dont nombre de personnes morales détenant des mandats EIP</i> | 331 | 5,3% |

3. Le marché du contrôle légal en France

La taille du marché du contrôle légal des comptes est évaluée soit en fonction du nombre de mandats (cf. partie 1), - soit en fonction du montant des honoraires des commissaires aux comptes.

Volume - honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires facturés par les commissaires aux comptes aux entités dont ils contrôlent les comptes rétribuent :

- les travaux réalisés en vue de certifier les comptes annuels et consolidés des entités (missions légales) ;
- les travaux mis en œuvre pour des services autres que la certification, lesquels se décomposent en :
 - o travaux réalisés en vue de satisfaire d'autres obligations légales incombant au commissaire aux comptes liées aux mandats, dans des situations particulières rencontrées par l'entité, comme par exemple en vue d'émettre des rapports liés à des opérations sur le capital (missions légales) ;

- et, parfois, à la demande de l'entité, des services complémentaires dont la fourniture par le commissaire aux comptes est autorisée, et qui ne revêtent pas le caractère d'une obligation résultant de la loi (autres prestations).

En France, en 2018, le marché des travaux de certification représente **2.456** millions d'euros au total. Il représentait 2.317 millions d'euros en 2015. L'augmentation constatée est de 6% par rapport à la situation de 2015.

Il est à noter que les commissaires aux comptes ou les sociétés qui n'ont pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes sont susceptibles de facturer des honoraires au titre d'autres activités exercées auprès d'autres entités que celles où ils exercent des fonctions de commissaire aux comptes. De nombreux commissaires aux comptes exercent par exemple des fonctions d'expertise comptable. Ils perçoivent dans ce cas d'autres revenus qui s'ajoutent au chiffre d'affaires réalisé au titre du contrôle légal.

| <i>En millions d'euros (marché total)</i> | Marché total 2018 | Marché total 2015 | Variation 2015/2018 |
|---|-------------------|-------------------|---------------------|
| Honoraires - certification des comptes | 2.456 | 2.317 | 6,0% |
| Honoraires – autres prestations (services autres que la certification) | 162 | 111 | 45,9% |
| Honoraires totaux liés à la détention de mandats de commissariat aux comptes | 2.618 | 2.428 | 7,8% |

Le marché du contrôle légal au sein des entités d'intérêt public

Le marché de la certification des comptes des entités d'intérêt public correspond à **354** millions d'euros, soit environ 14,4% du marché. Toutes prestations confondues, 429 millions d'euros sont facturés par les commissaires aux comptes aux entités EIP dont ils certifient les comptes.

Ces chiffres relatifs aux honoraires issus du contrôle légal des EIP ne donnent qu'une vision partielle de la réalité économique du marché du contrôle légal au sein des groupes dont la contrôlante est une EIP, puisque les sociétés contrôlantes EIP ont souvent des filiales au sein desquelles sont réalisées leurs activités, qui ne répondent pas à la définition des "EIP". Aussi, les honoraires de contrôle légal de ces filiales ne sont pas comptabilisés dans ceux relatifs à l'"EIP", alors qu'elles contribuent aux activités du groupe, et à leurs comptes consolidés.

Par ailleurs, la définition des entités qualifiées d'EIP ayant été modifiée en 2016, les chiffres correspondant à l'EIP en 2015 ne permettent pas une comparaison exploitable.

| <i>En millions d'euros (EIP)</i> | Marché EIP 2018 | Part EIP dans le marché total |
|---|-----------------|-------------------------------|
| Honoraires - certification des comptes EIP | 354 | 14,4% |
| Honoraires – autres prestations (services autres que la certification) | 75 | 46,3% |
| Honoraires totaux EIP liés à la détention de mandats de commissariat aux comptes (hors filiales non EIP) | 429 | 16,4% |

4. La répartition du marché du contrôle légal en France

Une analyse de la situation en France des dix réseaux suivis dans le cadre européen a été effectuée et permet de suivre la répartition du marché entre les plus grands acteurs du marché.

La répartition des mandats (EIP et non EIP) entre les réseaux

Les cinq plus grands réseaux présents en France détiennent **26,8%** du total des mandats EIP et non EIP (contre 28% en 2015).

Les dix suivis dans le cadre européen représentent **31,8%** du total des mandats français (EIP et non EIP).

Il reste plus de 68,2% du total des mandats (EIP et non EIP) détenus en dehors de ces dix réseaux.

| <i>Répartition des mandats (marché total EIP et non EIP)</i> | Nombre de mandats | Part du marché total (en nombre de mandats) |
|---|-------------------|---|
| Part des cinq plus grands réseaux | 72 742 | 26,8% |
| Part des cinq autres réseaux suivis | 13 369 | 5,0% |
| Part en dehors des dix réseaux | 184 913 | 68,2% |
| Total - entités soumises au contrôle légal des comptes | 271 024 | 100% |

La répartition des mandats EIP entre les réseaux

Les 2.616 mandats EIP sont quant à eux détenus à proportion de **68,2%** par les cinq plus grands réseaux, et de 76,0% par les dix réseaux suivis.

Le reste, soit 24,0% des mandats EIP (soit 627 mandats) sont détenus en dehors des dix réseaux suivis.

Les mandats EIP (2 616 mandats) sont détenus par 379 commissaires aux comptes différents, en totalisant les personnes physiques ou morales.

| <i>Répartition du nombre de mandats EIP</i> | Nombre de mandats EIP | Part du marché EIP (en nombre de mandats) |
|---|-----------------------|---|
| Part des cinq plus grands réseaux | 1 783 | 68,2% |
| Part des cinq autres réseaux suivis | 206 | 7,8% |
| Part en dehors des dix réseaux | 627 | 24,0% |
| Total - marché EIP | 2 616 | 100% |

La répartition des honoraires entre les réseaux (marché total : EIP et non EIP)

Les cinq plus grands réseaux totalisent **51,5%** du total des honoraires facturés dans le cadre des mandats de commissariat aux comptes (EIP et non EIP), contre 53,6% en 2015.

La part respective des honoraires des cinq premiers réseaux varie entre **13,3 et 6,7%** du marché total (EIP et non EIP), contre une fourchette de 13,9% à 7,8% de ce marché en 2015.

Les dix réseaux suivis représentent ensemble 56,7% des honoraires totaux (EIP et non EIP) de contrôle légal en 2018, contre 57,2% en 2015

Le reste du marché, soit 43,3%, est réparti entre les autres commissaires aux comptes.

| <i>Répartition en millions d'euros (marché total)</i> | Honoraires | Part de marché (EIP et non EIP) |
|---|--------------|---------------------------------------|
| Part des cinq plus grands réseaux | 1 265 | 51,5% |
| Part des cinq autres réseaux suivis | 128 | 5,2% |
| Part en dehors des dix réseaux | 1 063 | 43,3% |
| Total - marché total | 2 456 | 100% |

La répartition des honoraires entre les réseaux (marché EIP)

La répartition des honoraires afférents à des mandats EIP est beaucoup plus concentrée que leur répartition en nombre : les cinq plus grands réseaux se partagent **88,1%** des honoraires, les dix suivis 93,5%.

Les honoraires facturés par des commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas aux dix réseaux suivis ne représentent que 6,5% des honoraires afférents aux mandats EIP.

| <i>Répartition du marché EIP en millions d'euros</i> | Honoraires EIP | Part du marché EIP |
|--|-------------------|-----------------------|
| Part des cinq plus grands réseaux | 312 | 88,1% |
| Part des cinq autres réseaux suivis | 19 | 5,4% |
| Part en dehors des dix réseaux | 23 | 6,5% |
| Total - marché EIP (hors filiales non EIP dans les groupes²) | 354 | 100% |

Les cinq plus grands acteurs réalisent chacun une part de marché comprise entre **22,3%** et **13,6%** des honoraires facturés dans le cadre de mandats EIP, les parts respectives de ces réseaux s'élevant à **22,3%, 20,9%, 16,9%, 14,4% et 13,6%** des honoraires EIP.

² cf. pages 3 et 4 partie intitulée : « Entités d'intérêt public »

Les quatre plus grands réseaux internationaux et un réseau français se partagent donc la quasi-totalité du marché du contrôle légal des comptes d'entités EIP, 88,1% du marché EIP. La réalité économique, dont la mesure ne pourrait être prise qu'en englobant toutes les filiales non EIP d'un groupe dont la consolidante est EIP, est vraisemblablement encore plus marquée.

Toutefois, entre les cinq premiers réseaux français, il n'existe pas de position concurrentielle largement prédominante de l'un d'eux sur le contrôle légal EIP. En dehors de ces cinq premiers réseaux, la part d'honoraires afférente à la détention de mandats EIP tombe très rapidement. Moins de 2,8% des honoraires du marché EIP sont réalisés par le sixième réseau, et 1,1% pour le septième.

Répartition par catégories d'EIP

La ventilation du nombre de détenteurs de mandats par secteurs d'activité fait apparaître un nombre d'acteurs diversifié sur chacune des catégories d'EIP.

| <i>Catégories d'EIP</i> | Nombre de personnes morales détenant au moins un mandat | Nombre de personnes physiques détenant au moins un mandat | Total personnes physiques et morales |
|---|---|---|--------------------------------------|
| Marché réglementé | 205 | 10 | 215 |
| Etablissements de crédit cotés | 16 | 0 | 16 |
| Etablissements de crédit non cotés | 87 | 2 | 89 |
| Sociétés d'assurance cotées | 3 | 0 | 3 |
| Sociétés d'assurance non cotées | 54 | 6 | 60 |
| Mutuelles | 106 | 21 | 127 |
| Toutes catégories d'EIP confondues | 331 | 48 | 379 |

Présence des réseaux auprès des entités EIP

Les entités bénéficiant du co-commissariat aux comptes confient au moins deux mandats de commissariat aux comptes, et ont ainsi recours à deux commissaires aux comptes différents. Exceptionnellement, trois commissaires aux comptes peuvent être désignés. Dans ce cas, trois mandats sont pris en compte pour la même entité. La mission de contrôle légal est dans ce cas assurée conjointement par plusieurs commissaires aux comptes qui détiennent chacun un mandat auprès de la même entité. L'entité peut ainsi désigner deux commissaires aux comptes, en recourant par exemple à l'un des principaux réseaux et à un commissaire aux comptes de plus petite taille, ou à deux réseaux principaux, ou à deux commissaires aux comptes de plus petite taille.

Pour tenir compte de cette spécificité française, l'analyse de la présence des principaux réseaux au sein des entités EIP a été effectuée. En 2018, **77,8%** des entités EIP ont été auditées partiellement ou totalement par l'un des cinq principaux réseaux. Le reste, soit 22,2% n'ont eu recours à aucun des cinq principaux réseaux.

| | Marché EIP 2018 | Part respective dans le marché total |
|--|--------------------|---|
| <i>Présence des principaux réseaux (EIP)</i> | | |
| Nombre d'entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent un mandat | 1 336 | 77,8% |
| Nombre d'entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux ne détiennent aucun mandat | 384 | 22,2% |
| Nombre d'entités EIP | 1 720 | 100,0% |

Présence des réseaux au sein des principales sociétés cotées (indices CAC40 et SBF120)

Une analyse a été effectuée sur les réseaux intervenant auprès des plus grandes sociétés cotées, à savoir celles ayant la plus importante capitalisation boursière. **Toutes** les sociétés françaises de l'indice « CAC40 » confient tout ou une partie du contrôle légal de leurs comptes à un des cinq principaux réseaux. Seules **trois** sociétés prises en compte pour déterminer cet indice ont recours aux services d'un autre réseau pour être l'un de leurs commissaires aux comptes. Ces trois sociétés disposent de deux commissaires aux comptes : un issu des cinq grands réseaux et un issu de l'un des cinq autres réseaux suivis dans le cadre de ce rapport.

| | Nombre d'entités du CAC40 | Taux de présence des réseaux |
|---|---------------------------------|------------------------------------|
| <i>Présence des réseaux (entités du CAC40)</i> | | |
| Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent un mandat | 40 | 100% |
| Entités au sein desquelles un autre réseau détient un mandat | 3 | 7,5% |

Une analyse semblable a été conduite sur les sociétés totalisant les 120 principales capitalisations boursières en 2018. Toutes les sociétés françaises de l'indice SBF120 (110 parmi les sociétés composant l'indice) ont recours à au moins l'un des cinq principaux réseaux, et 82,7% ont également confié les mandats de co-commissariat aux comptes à des auditeurs appartenant aux cinq principaux réseaux.

| | Nombre d'entités françaises examinées au sein du SBF120 | Taux de présence des réseaux |
|--|--|------------------------------------|
| <i>Présence des réseaux (au sein de l'indice SBF120)</i> | | |
| Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent au moins un mandat | 110 | 100% |
| Entités au sein desquelles deux des cinq principaux réseaux détiennent un mandat | 91 | 82,7% |

Le chiffre d'affaires des réseaux

Les réseaux pluridisciplinaires offrent en dehors du commissariat aux comptes d'autres services de conseil, de fiscalité, d'expertise-comptable ou autres.

Le chiffre d'affaires réalisé en France par les cinq principaux réseaux sur le dernier exercice clos représente près de 5,2 milliards d'euros. Ce chiffre peut être rapporté au montant des honoraires de commissariat aux comptes réalisé par ces réseaux, qui avoisine les 1,3 milliards d'euros, soit une part d'un peu plus d'un quart de leur chiffre d'affaires total.

II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques

Le Haut conseil est chargé de la surveillance de l'activité des commissaires aux comptes en France. A cet effet il est chargé des contrôles périodiques de leur activité.

Ces contrôles constituent un élément clé du système de supervision publique des commissaires aux comptes. Ils ont pour objectif de s'assurer de la conformité des diligences réalisées par les commissaires aux comptes à la réglementation en vigueur et de porter une appréciation sur les systèmes internes de contrôle qualité mis en place au sein des cabinets d'audit ainsi que sur la qualité des audits effectués.

1. Les risques relevés lors des contrôles

Les résultats des contrôles sont détaillés dans le rapport annuel 2018 du Haut conseil.

Ces résultats permettent d'identifier les risques correspondants aux principales défaillances constatées.

Les défaillances relevées en 2018 par le Haut conseil à l'occasion des contrôles sont globalement similaires à celles des régulateurs d'audit européens et mondiaux, à l'exception des défaillances liées à la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes, qui est une spécificité française.

Les défaillances les plus fréquemment relevées par le Haut conseil dans le cadre **des mandats** examinés ont trait à :

- l'approche d'audit ainsi que, lorsque cela est approprié, l'évaluation des éléments du contrôle interne des entités auditées pertinents pour l'audit (y compris les systèmes d'information) ;
- l'exercice collégial du co-commissariat aux comptes et plus particulièrement la concertation préalable au niveau de l'approche d'audit ainsi que l'examen critique réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes ;
- l'audit des comptes consolidés et notamment l'évaluation des risques au niveau des filiales et participations, la justification de l'approche d'audit retenue et des travaux à réaliser sur certaines filiales ainsi que l'évaluation de leur caractère suffisant et approprié afin de pouvoir émettre une opinion motivée sur les comptes consolidés ;
- l'appréciation par le commissaire aux comptes des estimations comptables de l'entité ;
- la vérification de la fiabilité des informations provenant de l'entité auditée utilisées dans le cadre de l'audit.

S'agissant **du contrôle interne de la qualité** au sein des cabinets le Haut conseil attend encore des améliorations sur le respect des obligations réglementaires de formation, ainsi que sur celles en lien avec les mandats examinés, des commissaires aux comptes et des personnes participant à l'audit de leurs mandats.

S'agissant plus particulièrement des commissaires aux comptes d'entités d'intérêt public, le Haut conseil a relevé des faiblesses pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'audit, d'une part, en matière d'effectivité des procédures de revue indépendante des mandats et, d'autre part, sur la recherche des conflits d'intérêts par les cabinets lorsqu'ils ont des liens avec d'autres structures ou qu'ils sont membres d'un réseau.

2. Les mesures générales pour atténuer les risques liés à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché

L'analyse de la position concurrentielle des principaux acteurs présents fait apparaître pour la France l'existence de **cinq réseaux** d'une taille supérieure aux autres structures (la part respective des cinq premiers réseaux varie entre 13,3% et 6,7% du marché total en termes d'honoraires totaux, et entre 22,3% et 13,6% des honoraires du marché du contrôle légal des entités d'intérêt public).

Les sociétés du CAC 40 et les entités françaises du SBF 120 ont toutes au moins un de leurs auditeurs issu de l'un de ces cinq réseaux, et s'agissant du CAC 40 seules trois sociétés prises en compte pour la détermination de celui-ci ont un co-commissaire aux comptes ne faisant pas partie d'un de ces cinq plus grands réseaux. Néanmoins, grâce au **co-commissariat aux comptes** mis en œuvre en France, celle-ci dispose d'un cinquième réseau de taille comparable aux quatre grands réseaux internationaux sur le marché national, ce qui n'est pas le cas de nos voisins européens.

Au-delà de la présence de ce cinquième acteur aux côtés des « Big Four », le co-commissariat requis en France, notamment pour les sociétés qui publient des comptes consolidés, influe de façon positive sur le nombre de cabinets présents sur le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public par rapport aux pays où ce système n'est pas obligatoire. A ce jour, un grand nombre d'intervenants, soit 379 commissaires aux comptes différents, détiennent des mandats relatifs à des EIP.

Le nombre d'acteurs intervenant par type de secteur EIP offre des possibilités de choix, notamment grâce au recours au co-commissariat aux comptes.

Les obligations en matière de co-commissariat aux comptes en France sont, par ailleurs, de nature à faciliter un accès au marché du contrôle légal des EIP, puisqu'une EIP est souvent auditée par plusieurs commissaires aux comptes, qui se partagent la réalisation de certains travaux et permettent de bénéficier d'un regard croisé sur l'ensemble de ceux-ci. Les résultats du contrôle ainsi exercé sont consignés dans un rapport qui est cosigné par les co-commissaires aux comptes.

Le co-commissariat aux comptes garantit également une continuité de services si l'un des commissaires aux comptes est défaillant ou appelé à démissionner. En effet, dans ce type d'hypothèse, le co-commissaire aux comptes peut poursuivre son mandat auprès de l'entité et faciliter l'arrivée d'un nouveau commissaire aux comptes.

Ainsi, même si on constate une très forte dominance des cinq principaux acteurs du marché dans les entités EIP, les possibilités offertes aux entités d'intérêt public en France pour choisir leurs commissaires aux comptes sont plus nombreuses que dans des pays n'ayant pas introduit une obligation de co-commissariat aux comptes.

Cette obligation semble donc constituer une mesure utile pour atténuer les risques liés à une concentration excessive et à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché.

3. Les spécificités du segment des « groupes cotés » ayant les plus fortes capitalisations boursières

La situation concurrentielle du marché du contrôle légal des comptes au sein des principaux groupes dont la société tête de groupe est cotée ayant une implantation internationale est en revanche préoccupante. Les chiffres montrent que le nombre de réseaux intervenants se limite à cinq. Cette prédominance s'explique notamment par la couverture géographique que les grands réseaux, contrairement aux réseaux de moins grande taille, sont en mesure de proposer pour réaliser de façon intégrée l'audit légal de ces groupes présents sur plusieurs continents. Les comités d'audit et les actionnaires privilégient un audit intégré plutôt qu'un audit réparti entre différents acteurs en fonction des filiales et des pays. Ce faible nombre

d'acteurs susceptibles d'intervenir auprès des plus grandes entreprises nationales constitue une préoccupation importante pour le régulateur, mais aussi pour ces grandes entreprises qui s'interrogent sur leur capacité à changer de commissaires aux comptes dans le cadre de la rotation des mandats exigée par la réglementation européenne.

Pour répondre à cette préoccupation, il semble nécessaire de mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de ce segment du marché à un plus grand nombre d'acteurs, en leur permettant d'atteindre une taille critique au plan international.

Les mesures suivantes pourraient être envisagées :

- favoriser la constitution de collèges de co-commissaires aux comptes associant au moins un plus petit acteur du marché de l'audit pour intervenir conjointement auprès des plus grandes entités, de manière à permettre petit à petit l'émergence de nouveaux acteurs susceptibles de mieux répondre aux attentes des plus grandes entreprises ;
- favoriser une répartition du contrôle légal entre un plus grand nombre d'acteurs au sein des groupes, en allant au-delà de la nomination de deux co-commissaires aux comptes ;
- inciter les comités d'audit à privilégier dans leurs recommandations préalables aux sélections, des offres alternatives aux plus grands réseaux ;
- favoriser les regroupements, voire l'intégration de cabinets de plus petite taille pour atteindre une taille susceptible d'intéresser de grandes entités.

III. Le travail des comités d'audit

L'article L.821-1 du code de commerce prévoit que le Haut conseil suit l'évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, dans les conditions définies à l'article 27 du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014. Cet article prévoit, dans le cadre de ce suivi, une évaluation du travail des comités d'audit.

Afin de remplir cette mission, le Haut conseil s'est fondé sur deux sources d'informations :

- la diffusion d'un questionnaire, développé en commun avec les autorités européennes membres du CEAOB, auprès d'un échantillon de 48 comités d'audit sélectionnés au sein des différentes catégories d'entités tenues d'en disposer,³
- complétée d'entretiens avec des présidents de comités d'audit et des commissaires aux comptes d'entités d'intérêt public.

Le Haut conseil a obtenu en février 2019 un taux de réponse de 85% aux questionnaires adressés aux comités d'audit. Il dispose ainsi d'éléments provenant de comités d'audit issus des différentes catégories d'EIP.

Des entretiens complémentaires ont été conduits en février et mars 2019 par les services du Haut conseil auprès de sept présidents de comités d'audit sélectionnés et des six cabinets d'audit détenteurs du plus grand nombre de mandats d'entités d'intérêt public.

Les travaux menés ont conduit aux constats présentés ci-après.

1. Composition et compétences des membres du comité d'audit

Au sein de la population interrogée,

- 80% des comités d'audit sont une émanation du conseil d'administration ou de surveillance sous forme d'un comité spécialisé ;
- 10% indiquent que le conseil d'administration ou de surveillance lui-même assure les fonctions du comité d'audit (comme le prévoit l'article L.823.20 du code de commerce) ;
- 10% indiquent que le comité d'audit est un organe distinct. Une des réponses précise que le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration et de membres indépendants (article L.322-26-2-3 du code des assurances, notamment).

Dans 20% des cas, le comité d'audit comprend un membre exerçant des fonctions de direction. Ceci peut être le cas, par exemple lorsque c'est l'organe d'administration ou de surveillance qui exerce les missions (cf. article L.823.20 du code de commerce). Parfois des personnes extérieures à cet organe sont membres du comité.

Dans toutes les réponses, la compétence collective du comité d'audit sur le secteur d'activité de l'entité est relevée. Le comité d'audit compte également systématiquement au moins un membre présentant des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Des entretiens conduits, il ressort que la compétence des comités d'audit s'est renforcée au cours des dernières années : une tendance à la professionnalisation des membres des

³ Pour faciliter la lecture, le terme de « comité d'audit » est employé au sein de ce document pour désigner le comité spécialisé dont la mission est définie par l'article L.823-19 du code de commerce et à l'article 39 de la Directive 2006/43/CE. Ce comité peut prendre différentes appellations, selon l'organisation interne retenue par l'entité concernée. Par exemple, la désignation « comité des comptes », « comité des risques et des comptes » a été parfois retenue.

comités d'audit se dessine pour les plus grandes entités, notamment avec l'attrait de membres d'origines diversifiées. La compétence sur le domaine d'activité de l'entreprise a été relevée comme nécessaire pour l'ensemble des membres du comité.

2. Activité et restitutions entre comité d'audit et organe d'administration ou de surveillance

La fréquence des restitutions du comité d'audit au conseil d'administration ou de surveillance varie de une fois par an à plus de cinq fois par an, selon les entités : les restitutions ont lieu selon le rythme suivant : entre 1 à 2 fois par an (27%), 3 ou 4 fois (40%) plus de 5 fois par an (33%).

Les comités d'audit rendent compte à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe chargé de la surveillance, selon les cas. Tous les thèmes en lien avec l'audit des comptes à couvrir lors de ces restitutions, qui sont prévues par des dispositions légales, ont été abordés par plus de 95% des comités d'audit interrogés. Il s'agit notamment :

- des résultats de la mission de certification – abordés dans 95% des cas,
- de la manière dont la mission de certification a contribué à l'intégrité de l'information financière : 100%,
- du rôle que le comité d'audit a joué dans le processus de certification : 97%.

Il a été relevé au cours des entretiens que le comité d'audit assure en pratique un rôle préparatoire aux décisions de l'organe d'administration : le président du comité d'audit rend compte des questions financières au cours des réunions de l'organe d'administration, après avoir examiné plus en profondeur les sujets en formation de comité d'audit. Ce mécanisme est perçu de façon positive, car il permet au conseil d'administration de consacrer un temps plus limité aux questions de reddition des comptes, tout en se reposant sur l'expertise approfondie du comité d'audit sur ce sujet.

La fréquence et la durée des réunions des comités d'audit dépend des entités et du temps que les membres consacrent à leur mission. Le format de la réunion varie d'une heure à une demi-journée selon les comités entendus, avec une fréquence allant de deux à trois réunions par an, à deux réunions par mois pour un des comités d'audit interrogé. Dans ce dernier cas, relevé au sein d'une mutuelle, cette fréquence des réunions traduit un fort investissement personnel de membres au service des adhérents.

3. Suivi de la réalisation de la mission de certification

Parmi les attributions des comités d'audit sur lesquelles ils ont été sollicités, 93% des comités d'audit indiquent avoir effectué un suivi de la réalisation de la mission de certification de leurs commissaires aux comptes, tandis que 7% n'ont pas effectué ce suivi.

Les échanges entre les comités d'audit et les commissaires aux comptes

A ce titre, le nombre de rencontres du comité d'audit avec les commissaires aux comptes est variable, allant de une fois par an (12%), deux fois (29%), trois fois (20%), quatre à cinq fois (22%) et même plus de cinq fois pour 17% des réponses.

Le rythme de rencontre biennuel entre comité d'audit et commissaires aux comptes, soit une fois avant la clôture des comptes, et une fois juste avant l'arrêté des comptes est un mode opératoire fréquemment suivi.

Certains commissaires aux comptes sont systématiquement conviés aux réunions du comité d'audit, d'autres non. Les pratiques sont très variables sur ce point.

Les comités d'audit sont informés par les commissaires aux comptes des plans d'audit envisagés. Ils ne sont toutefois pas en mesure de remettre en cause les propositions qui sont faites à cet égard. Certains comités préconisent toutefois des orientations complémentaires aux commissaires aux comptes.

Une bonne pratique consistant, pour le président du comité d'audit, à dialoguer avec les commissaires aux comptes régulièrement et en dehors du cadre formel des réunions du comité a été identifiée. Ces échanges sont souvent initiés par les présidents et ont lieu soit en amont des réunions programmées des membres du comité, soit lorsqu'une question spécifique est soulevée par le président. Elles permettent au président de disposer d'un éclairage sur les problèmes à résoudre et de conduire les débats du comité.

Bénéficier d'échanges avec les commissaires aux comptes en marge des réunions et hors la présence de dirigeants et salariés de l'entreprise est également une pratique largement utilisée. Offrir une possibilité d'expression directe des commissaires aux comptes auprès du comité d'audit est un outil utile pour permettre au comité d'être informé et de traiter d'éventuelles divergences de vue rencontrées entre commissaires aux comptes et les dirigeants ou services en charge de la préparation des comptes.

L'utilisation du rapport complémentaire du commissaire aux comptes

95% des comités déclarent avoir obtenu un rapport complémentaire établi par les commissaires aux comptes qui leur était adressé conformément aux dispositions légales issues de la réforme de l'audit.

D'une manière générale, ce rapport complémentaire est perçu comme un progrès par ses destinataires qui y trouvent toute l'information de référence utile sur l'audit réalisé. Les commissaires aux comptes accueillent également favorablement cette innovation. Le contenu du document leur semble présenter un réel intérêt et leur permet d'expliquer et de valoriser l'apport de leur intervention.

Toutefois, le volume important du document nécessite d'en faire une synthèse écrite ou orale, et certains commissaires aux comptes s'interrogent sur l'évolution du document à l'avenir. La répétition au fil des années de l'information qui y figure, en l'absence de nouveautés dans l'entreprise auditée pourrait conduire à une perte de pertinence.

Le fait de consigner les points clés de l'audit au sein du rapport de certification est également accueilli favorablement par les commissaires aux comptes qui y voient une façon de valoriser leurs travaux et de mieux expliquer les sujets délicats. Les comités d'audit sont plus neutres sur l'apport de ce format de rapport de certification. Ayant une bonne connaissance de l'entité, les points clés de l'audit et les zones de risques des comptes de l'entité sont connus des membres du comité d'audit. Certains s'interrogent sur le caractère répétitif, au cours du temps, de ces éléments du rapport d'audit s'ils deviennent récurrents. Ces informations semblent plus utiles pour des personnes totalement extérieures à l'entreprise.

L'examen des faiblesses de contrôle interne

Dans 61% des cas les comités d'audit se sont entretenus avec les commissaires aux comptes sur les faiblesses significatives du contrôle interne. 34% des réponses mentionnent que cet entretien ne leur est pas applicable, dans la mesure où aucune faiblesse significative n'a été relevée par les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes interrogés estiment que le niveau d'implication des comités d'audit est variable sur le contrôle interne de l'entité. Les entités dans lesquelles les comités d'audit sont les plus concernés sont celles qui ont des dispositions légales à remplir sur ce plan, comme la loi Sarbanes Oxley pour les émetteurs cotés aux Etats Unis. Ils notent également que les comités d'audit des établissements de crédit sont davantage sensibilisés à l'importance d'assurer un suivi du contrôle interne. L'implication semble découler des

dispositions légales qui requièrent des dispositifs renforcés sur les questions de contrôle interne dans ces deux types de sociétés.

L'utilisation des conclusions du H3C à l'occasion des contrôles qu'il réalise

Seuls 19% des comités d'audit mentionnent avoir tenu compte des constatations et conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés. Une très large majorité des comités d'audit ne met pas en œuvre ce dispositif d'information nouvellement instauré en Europe.

La disposition prévoyant la possibilité d'obtenir communication des résultats du contrôle d'activité réalisé par le H3C sur un cabinet d'audit détenteur d'un mandat au sein d'une entité semble méconnue par les comités d'audit, tout comme la possibilité de se faire communiquer la seule partie du rapport de contrôle relative aux procédures qualité du cabinet d'audit émis par le H3C dans l'hypothèse où le mandat relatif à l'entité n'a pas été sélectionné et donc examiné dans le cadre du contrôle effectué.

La possibilité de tenir compte des résultats des contrôles comme critère de sélection dans les appels d'offres a été perçue favorablement par les différents interlocuteurs issus de comités d'audit. Ce nouveau dispositif d'information des comités d'audit nécessiterait d'être mieux expliqué et diffusé auprès de leurs membres, afin qu'il puisse concourir à une meilleure prise en compte de la qualité des prestations délivrées par les commissaires aux comptes.

La mise en œuvre par les commissaires aux comptes de l'avis du H3C du 11 janvier 2018 pourra contribuer à améliorer cette connaissance. En effet, par cet avis, le H3C les invite à informer les comités d'audit des entités dont ils certifient les comptes du fait que leur cabinet a été contrôlé et que le rapport leur est communicable.

De manière plus générale, une bonne pratique est à relever : celle d'un comité qui s'entretient avec ses commissaires aux comptes sur l'ensemble des constats généraux identifiés par le H3C dans son rapport annuel d'activité.

4. Rôle du comité d'audit en matière de surveillance des prestations non audit fournies par les commissaires aux comptes

Le suivi de l'indépendance

Presque tous les comités (97%) déclarent avoir exploité les confirmations écrites de leur indépendance fournies par les commissaires aux comptes.

56% des réponses indiquent que les comités d'audit ont examiné les risques pesant sur l'indépendance de leurs commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde prises, mais 7% mentionnent ne pas l'avoir fait, et 37% estiment que cet examen ne leur est pas applicable.

Le taux de mise en œuvre du dispositif protecteur de l'indépendance des commissaires aux comptes issu de la réforme européenne de l'audit est plus faible pour l'examen du plafonnement des honoraires des services non audit par rapport à ceux liés à la mission de certification : 68% des comités d'audit interrogés déclarent avoir exploité les informations liées aux services autres que de certification des comptes fournis par leurs commissaires aux comptes, 10% ne les ont pas exploités, 22% estiment que cette disposition ne s'applique pas à leur situation.

Le niveau d'implication des comités d'audit sur l'examen au fond de l'indépendance des commissaires aux comptes, au-delà du respect formel, reste limité.

D'après les informations communiquées lors des entretiens, les comités d'audit se reposent largement sur les commissaires aux comptes dans l'appréciation de leur indépendance. En effet, ces derniers sont réputés maîtriser la réglementation qui leur est applicable en la matière.

Les présidents de comités d'audit entendus ne semblent pas toujours sensibilisés aux risques de familiarité ou de dépendance financière de leurs commissaires aux comptes. Ils utilisent leurs analyses, et font dans l'ensemble confiance aux départements techniques des cabinets qui instruisent les dossiers en amont de leur soumission au comité d'audit. Ces analyses sont parfois complétées par l'instruction interne du management de l'entreprise, mais aucune remise en cause par les comités d'audit n'a été soulignée.

L'examen des services non-audit confiés aux commissaires aux comptes

Dans 23 cas au sein de l'échantillon interrogé, les commissaires aux comptes ont proposé la réalisation de services autres que de certification des comptes (57% de l'échantillon). Dans 73% de ces cas, le comité d'audit a examiné les services proposés, pour tout ou partie (respectivement 50% et 23% des réponses). Dans 27% des cas, les comités d'audit n'ont pas examiné les services ou ont considéré que cet examen ne leur était pas applicable.

Seuls deux comités d'audit au sein de l'échantillon ont refusé d'approuver au cours de la période la fourniture des prestations à l'issue de cet examen (soit 9%), estimant que les situations pouvaient faire naître des conflits d'intérêt pour leurs commissaires aux comptes. Ce taux de refus très faible peut s'expliquer soit par la confiance accordée aux commissaires aux comptes dont les analyses ne sont pas remises en cause, soit par une analyse préalable prudente de ses derniers, qui a été confirmée par une approbation par le comité d'audit.

Différents présidents de comités d'audit ont indiqué que les nouvelles dispositions légales en matière de services autres que la certification des comptes n'ont pas conduit à une évolution de leurs pratiques vis-à-vis des commissaires aux comptes, ni à une plus grande réserve quant aux missions confiées aux commissaires aux comptes. Il ne semble pas que ces dispositions aient freiné les comités d'audit. Certains comités estiment que le recours à leurs commissaires aux comptes pour des missions complémentaires en plus du contrôle légal est un gage de qualité et d'efficacité, et continuent à les solliciter en dehors de la certification. D'autres comités avaient déjà une approche de principe où aucun service non obligatoire n'est confié aux commissaires aux comptes afin de limiter tout risque d'atteinte à l'indépendance, et poursuivent cette pratique.

La nouvelle mesure introduite par la réforme européenne de l'audit qui consiste à demander l'approbation des services autres que la certification des comptes est peu comprise par les comités d'audit, qui n'en voient pas l'intérêt. La plupart des comités ont mis en place des listes de services pré-approuvés et mettent en exergue leur absence d'investissement sur le sujet. Certains proposent d'introduire des seuils d'importance pour les approbations, afin de ne pas imposer un examen de toutes les prestations.

Les commissaires aux comptes quant à eux rapportent que certaines directions financières ont changé d'approche depuis la réforme et hésitent parfois à leur confier des prestations pour éviter le travail administratif nécessaire pour instruire l'autorisation du comité, ce qui les conduit à réduire les services non audit fournis.

La vigilance des comités d'audit sur le sujet de l'indépendance des commissaires aux comptes semble assez faible. L'apport concret sur l'indépendance des commissaires aux comptes de la mesure d'autorisation des services autres que la certification des comptes pourra faire l'objet d'un examen plus détaillé, et une sensibilisation accrue sur leur rôle semble nécessaire.

5. Rôle du comité d'audit dans les appels d'offres

Au sein de l'échantillon, 9 entités seulement ont été amenées à désigner au moins un commissaire aux comptes au cours de l'année en cours. A l'exception d'une réponse estimant que la situation était non applicable, tous les comités d'audit concernés ont été chargés de la procédure de sélection du ou des commissaires aux comptes (totalement ou partiellement).

Parmi les entités ayant désigné un commissaire aux comptes au cours de l'année, dans deux cas une seule offre a été présentée à l'assemblée générale : il s'agissait du renouvellement du commissaire aux comptes en place.

Pour les autres cas de désignations, le nombre de commissaires aux comptes sollicités pour présenter des offres varient de deux à plus de neuf. Le nombre d'offres obtenues à la suite de l'appel d'offres est égal au nombre de sollicitations ou parfois inférieur.

Il ressort des entretiens que, dans les grands groupes, les possibilités de candidater sont parfois limitées par l'empêchement de certains réseaux de commissaires aux comptes : soit parce qu'ils ont fourni des prestations non audit qui les empêchent de postuler, soit parce qu'ils ont atteint la date limite conduisant à une rotation obligatoire. La capacité des auditeurs à déployer des compétences suffisantes, notamment à l'international, limite selon certains présidents de comités d'audit le nombre d'acteurs susceptibles de répondre aux souhaits de couverture géographique de l'entité. La rotation des commissaires aux comptes est parfois vue comme une situation contraignante par les grands groupes qui doivent s'organiser à l'avance pour pouvoir bénéficier d'un choix suffisant de prestataires.

L'offre générale d'un certain nombre de cabinets semble insuffisante à certains présidents de comité d'audit pour pouvoir mettre en œuvre une réelle mise en concurrence des offres de services.

Le dossier d'appel d'offres comprenait, selon les comités d'audit interrogés, toutes les informations utiles et des critères de sélection transparents et non discriminatoires.

Différentes façons de procéder pour les appels d'offres ont été présentées. Au-delà des dossiers d'appel d'offres, certaines entités organisent pour les candidats potentiels, en amont de la présentation des offres, des visites ou des échanges pour que les candidats puissent disposer d'éléments tangibles pour fournir une proposition adéquate.

Les commissaires aux comptes sollicités rapportent que certaines entités fournissent des informations minimales qui ne permettent pas de proposer, au stade de l'appel d'offres, des services réellement personnalisés. Ces entités reçoivent des propositions de commissariat aux comptes standardisées, génériques, car les postulants manquent d'informations utiles. Le commissaire aux comptes en place est favorisé, en l'absence d'information disponible à tous, du fait de sa bonne connaissance antérieure du dossier.

Les comités d'audit s'interrogent parfois sur les critères de sélection pertinents à examiner. La majorité des comités évoquent l'importance d'évaluer la compétence de l'équipe en charge du dossier et surtout celle du signataire, la connaissance du domaine d'activités, l'étendue de la couverture internationale du réseau au regard de l'implantation des activités du groupe. Parfois, le prix a été cité comme critère de sélection.

Le prix est néanmoins jugé par certains comités d'audit comme non discriminant, en partant du principe qu'un alignement s'opère *in fine* sur ce sujet dans le cadre de négociation concomitante au choix du prestataire. Certains des comités entendus estiment toutefois avoir un rôle à jouer pour obtenir le meilleur prix, et ne perçoivent pas prioritairement leur rôle pour renforcer la qualité et la profondeur des travaux d'audit proposés.

L'investissement des comités d'audit semble donc être variable. Une pré-sélection au sein des offres reçues est parfois conduite par un comité ad hoc. La conduite d'un entretien final par le

comité d'audit avec les derniers candidats en présence est une pratique courante, avant l'émission de recommandations, et l'identification du choix préférentiel.

Certains comités d'audit réfléchissent aux critères à faire figurer dans l'appel d'offres pour assurer l'absence de biais de sélection lié à la familiarité des commissaires aux comptes avec les dirigeants opérationnels.

Les pratiques de mise en œuvre du dispositif légal sont donc très diverses pour la sélection des auditeurs et la réalisation des appels d'offres. Les comités d'audit n'ont pas encore suffisamment d'expérience sur ce point et sont demandeurs d'informations pour guider leurs sélections.

6. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entité

88% des comités d'audit déclarent qu'ils ont suivi le processus d'élaboration de l'information financière, et 93% qu'ils ont suivi l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entité. Moins de 10% des comités d'audit ne réalisent pas ce suivi, qui leur incombe.

35% des comités d'audit ont émis des recommandations relatives au processus d'élaboration de l'information financière, en relayant par exemple les recommandations des commissaires aux comptes. Dans la majorité des cas (65%), le comité d'audit n'a pas émis de recommandations. Il est parfois mentionné qu'aucun besoin à ce titre n'a été identifié ou que la disposition n'est pas applicable (5%).

Certains présidents de comités d'audit ne s'estiment pas compétents pour remettre en cause les spécialistes sur ces sujets ou pour émettre des recommandations. D'autres entendent cette mission d'émission de recommandations comme un moyen de relayer auprès de la direction de l'entité des informations obtenues des commissaires aux comptes.

7. Synthèse de l'évaluation

Des réponses reçues aux questionnaires et des entretiens menés, il ressort que les comités d'audit mettent en œuvre, deux ans après la mise en place de la réforme européenne de l'audit, une grande partie de leurs obligations légales.

Parmi les mesures bien mises en place :

- Le comité d'audit rend régulièrement compte de ses missions à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, dont ses membres sont issus ;
- Ses relations et contacts avec les commissaires aux comptes sont réguliers ;
- L'utilisation du nouveau rapport complémentaire des commissaires aux comptes qui leur est destiné a été accueilli favorablement ;
- Le suivi des processus d'élaboration de l'information financière et le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne est, dans la plupart des cas, au moins partiellement assuré.

Différentes bonnes pratiques ont été constatées pour favoriser un partage d'information de qualité entre comités d'audit et commissaires aux comptes.

D'autres dispositions légales sont souvent mais non encore systématiquement appliquées :

- L'ensemble des mesures visant à assurer l'indépendance des commissaires aux comptes n'est pas systématiquement mis en œuvre (à savoir l'examen des risques pesant sur les commissaires aux comptes, l'exploitation des informations en matière de plafonnement des services non audit, l'approbation des services non audit ...)

Certaines mesures nouvelles restent très largement inconnues des comités d'audit :

- Les pratiques en matière de sélection des commissaires aux comptes restent à parfaire. Certains comités d'audits n'émettent pas de recommandations sur le choix des candidats, d'autres n'ont pas de rôle moteur sur le sujet par rapport aux services opérationnels de l'entité ;
- Quasiment aucun comité d'audit ne prend en compte les résultats des contrôles individuels des cabinets menés par le Haut conseil, dans le cadre du suivi de la réalisation de la mission du commissaire aux comptes.

Enfin, une mesure nouvellement introduite est pour l'heure mise en œuvre de façon mécanique, sans que l'intérêt sous-jacent n'ait été perçu.

- L'apport du comité d'audit en matière d'approbation de la fourniture de services non audit est appliqué comme une simple contrainte administrative.

En général, la perception par les comités d'audit de leur rôle dans l'examen de l'indépendance et la contribution à la qualité des travaux du commissaire aux comptes semble limitée. Les commissaires aux comptes sont utilisés pour obtenir des informations permettant au comité d'audit de mener à bien sa mission.

Peu nombreux sont les comités d'audit qui échangent, remettent en question ou contribuent à faire évoluer l'approche envisagée par les commissaires aux comptes, dans une perspective de renforcement de la qualité de leurs prestations.

Les comités sélectionnés pour des entretiens ont tous répondu favorablement et ont démontré leur implication dans leur mission, et leur intérêt pour approfondir leur compréhension des attentes du régulateur de l'audit à leur endroit. Il sera utile de les inciter à mieux appréhender leur rôle de surveillance de l'indépendance des commissaires aux comptes et de sélection des commissaires aux comptes à travers une communication renforcée à leur égard.

A cet effet, les codes de bonnes pratiques développés par les organisations professionnelles, tels que le code « AFEP-MEDEF », constituent un excellent vecteur pour contribuer à faire évoluer les pratiques. C'est ainsi que la partie de ce code consacrée aux comités d'audit pourra être utilement enrichie pour favoriser la mise en œuvre des dispositions méconnues, et diffuser les meilleures pratiques entre comités d'audit.

Annexes

1. Article L. 820-1 du code de commerce

Modifié par l'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 - art. 17

I. – Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

II. – Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier.

III. – Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret : (1)

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

NOTA :

(1) Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de ladite ordonnance, entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.

2. Extrait de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Modifiée par la Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014)

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: (...)

13) «entités d'intérêt public»:

a) les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;

b) les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;

c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE; ou

d) les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;

(...)

ⁱ Les missions déclarées dans la base de données utilisée pour réaliser ne comprennent pas les entités de Polynésie et de Nouvelle Calédonie. Elles comprennent en revanche les entités des départements d'Outre-Mer.

ⁱⁱ Baker Tilly, BDO, Deloitte, EY, Grant Thornton, KPMG, Mazars, Nexia, PwC, RSM.